



La condamnation de l'avocat de la veuve du juge Borrel pour diffamation était une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression

Dans son arrêt de Grande Chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Morice c. France](#) (requête n° 29369/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un avocat, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation des juges d'instruction qui venaient d'être dessaisis de l'information relative au décès du juge Bernard Borrel.

La Grande Chambre dit en particulier que M^e Morice s'est exprimé par des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante. Ses propos n'ont pas dépassé les limites du droit garanti par l'article 10 et ils concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir le fonctionnement de la justice et le déroulement de l'affaire Borrel.

La Grande Chambre souligne néanmoins que l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste puisqu'il n'est pas un témoin extérieur chargé d'informer le public, mais qu'il est directement impliqué dans le fonctionnement de la justice et dans la défense d'une partie.

La Grande Chambre dit en outre qu'il faut accorder une grande importance au contexte de cette affaire, tout en soulignant qu'il convient de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller au respect mutuel entre magistrats et avocats.

Principaux faits

Le requérant, M^e Olivier Morice, est un ressortissant français, né en 1960 et résidant à Paris (France). Il est l'avocat de M^{me} Borrel, veuve du juge français Bernard Borrel qui, le 19 octobre 1995, fut retrouvé mort à quatre-vingts kilomètres de la ville de Djibouti.

En 1997, l'information judiciaire relative à ce décès fut confiée aux juges d'instruction M. et L.L. Le 21 juin 2000, sur un recours de M^e Morice, la cour d'appel de Paris annula une ordonnance de ces juges refusant d'organiser une reconstitution des faits sur les lieux en présence des parties civiles et, par ailleurs, les dessaisit du dossier, qui fut confié à un autre juge d'instruction, le juge P. Ce dernier rédigea un procès-verbal le 1^{er} août 2000 pour consigner ce qui suit : d'une part, une cassette vidéo, réalisée à Djibouti en mars 2000 pendant un déplacement des juges accompagnés d'experts sur les lieux du décès, ne figurait pas au dossier d'instruction qui lui avait été transmis et n'était pas référencée comme une pièce à conviction ; d'autre part, cette cassette lui avait été remise, à sa demande, par la juge M., dans une enveloppe adressée au nom de celle-ci, accompagnée d'un mot manuscrit destiné à la magistrate, rédigé par le procureur de la République de Djibouti ; cette carte, qui utilisait le tutoiement et mettait en cause M^{me} Borrel et ses avocat en évoquant une « entreprise de manipulation », se terminait par les mots « Je t'embrasse. Djama. »

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 6 septembre 2000, M^e Morice et son confrère adressèrent une lettre à la garde des Sceaux pour se plaindre des faits consignés par le juge P. dans son procès-verbal et dénoncer le « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » des magistrats M. et L.L. Ils demandèrent que soit ordonnée une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur « les nombreux dysfonctionnements (...) mis au jour dans le cadre de l'information judiciaire ». Le lendemain, cette lettre fut reprise, dans un article du journal *Le Monde*, accompagnée de déclarations du requérant au journaliste, dans lequel il était écrit que les avocats de M^{me} Borrel avaient « vivement » mis en cause la juge M. auprès de la garde des Sceaux, en l'accusant notamment d'avoir « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté ». L'article poursuivait en citant intégralement le texte du « mot manuscrit et assez familier » adressé par le procureur de Djibouti à la juge M., lequel démontrait selon les avocats, « l'étendue de la connivence [existant] entre le procureur de Djibouti et les magistrats français ». L'article faisait également référence à l'existence de poursuites disciplinaires contre la juge M. devant le Conseil supérieur de la magistrature, notamment pour la disparition de pièces dans un dossier dit de la Scientologie. M^e Morice, qui représentait également les parties civiles dans cette dernière affaire, avait également obtenu le dessaisissement de la juge M. et, en 2000, la condamnation de l'État pour faute lourde commise par le service public de la justice en raison de la disparition du dossier de la Scientologie du cabinet de la juge.

En octobre 2000, Les juges M. et L.L. déposèrent plainte pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur du journal *Le Monde*, l'auteur de l'article et le requérant. M^e Morice fut déclaré coupable de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire public par la cour d'appel de Rouen en 2008. Celle-ci le condamna à une amende de 4 000 euros (EUR), au versement de 1 000 EUR à la juge M. pour ses frais et, solidairement avec les deux autres prévenus, au paiement de 7 500 EUR de dommages-intérêts à chacun des juges, outre une publication d'un communiqué dans le journal *Le Monde*.

Par un arrêt du 10 novembre 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M^e Morice, jugeant notamment que les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action des magistrats avaient été dépassées. Elle siégea dans une formation différente de celle annoncée aux parties. Le conseiller J.M. y était présent, ce dont M^e Morice se plaint, J.M. ayant, le 4 juillet 2000 à l'occasion de l'Assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Paris, exprimé son soutien à la juge M. dans le contexte de poursuites disciplinaires à l'encontre de la magistrate concernant l'instruction du dossier de la Scientologie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M^e Morice estimait que, devant la Cour de cassation, sa cause n'avait pas été examinée équitablement et par un tribunal impartial, compte tenu de la présence du conseiller J.M. dans la formation de jugement. Le requérant alléguait par ailleurs que sa condamnation pénale avait entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mai 2010.

Par un [arrêt du 11 juillet 2013](#), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1, et, à la majorité, à la non-violation de l'article 10.

Le 3 octobre 2013 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 9 décembre 2013, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une [audience](#) a eu lieu à Strasbourg le 21 mai 2014.

Le Conseil des Barreaux européens, l'Ordre des avocats au Barreau de Paris, le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers ont été autorisés à intervenir en qualité des tierces parties dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Guido **Raimondi** (Italie),
Isabelle **Berro** (Monaco),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
George **Nicolaou** (Chypre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour constate d'emblée que le requérant reconnaît que le conseiller J.M. n'a pas manifesté d'idées préconçues à son encontre. Il soutient néanmoins que la présence de ce conseiller au sein de la formation de jugement créait une situation qui justifiait ses craintes d'un manque d'impartialité. La Cour examine donc l'affaire sous l'angle de l'impartialité objective, c'est-à-dire en vérifiant si les doutes de M^e Morice pouvaient être considérés comme objectivement justifiés en l'espèce.

La Cour estime tout d'abord que les termes employés en 2000 par le juge J.M. en faveur d'une collègue magistrat, la juge M., laquelle était précisément à l'origine des poursuites diligentées contre le requérant, pouvaient susciter chez le prévenu des doutes quant à l'impartialité du « tribunal » ayant jugé sa cause.

La Cour souligne le contexte très particulier de l'affaire, qui concernait un avocat et une juge intervenant tous les deux dans le cadre d'informations relatives à des affaires particulièrement médiatiques : l'affaire Borrel, à l'origine des propos litigieux de M^e Morice, ainsi que l'affaire dite de la Scientologie, dans le cadre de laquelle des propos publics de J.M. avaient été exprimés en soutien à la juge M.

La Cour, après avoir rappelé que M^e Morice avait été condamné à la suite de la plainte déposée par la juge M., observe que l'arrêt de la cour d'appel établissait lui-même un lien entre les propos du requérant dans le cadre de l'affaire Borrel et le dossier de la Scientologie, pour en déduire une animosité personnelle de M^e Morice à l'égard de la juge M. Or, c'est précisément cet arrêt qui faisait l'objet d'un recours du requérant et qui était soumis à l'examen de la formation de la Cour de cassation dans laquelle siégeait J.M.

En outre, le requérant n'ayant pas été informé de la présence de J.M. dans la formation de jugement et n'ayant aucune raison de l'envisager, il n'a pu contester la présence de celui-ci ni soulever la question de l'impartialité.

La Cour conclut que les craintes du requérant pouvaient passer pour objectivement justifiées et dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 10

Il n'est pas contesté que la condamnation pénale de M^e Morice a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence prévue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et qui visait la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Qualité d'avocat du requérant et débat d'intérêt général

M^e Morice invoque le droit des avocats à intervenir dans la presse pour défendre leurs clients. La Cour rappelle à ce sujet la distinction dans sa jurisprudence entre les propos tenus par l'avocat dans le prétoire et en dehors. Les premiers restent dans la salle d'audience et appellent une grande tolérance face aux propos critiques. Pour les seconds, il convient de s'assurer qu'ils ne constituent pas une attaque gratuite sans lien direct avec les faits de l'espèce. Cela étant, en l'occurrence, la Cour ne décèle pas dans quelle mesure les déclarations litigieuses de M^e Morice participaient directement à sa mission de défense de M^{me} Borrel, puisque l'instruction se poursuivait devant un autre juge qui n'était pas mis en cause.

M^e Morice invoque également son droit de contribuer à un débat d'intérêt général. La Cour estime en effet que ses propos, qui concernaient le fonctionnement de la justice et le déroulement de l'affaire Borrel², s'inscrivaient ainsi dans le cadre d'un débat d'intérêt général, étant rappelé que le public a un intérêt légitime à être informé des procédures en matière pénale. Dans ce contexte, les autorités avaient une marge d'appréciation particulièrement réduite quant aux restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté d'expression. La Cour souligne néanmoins que l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste : si sa position particulière dans l'administration de la justice le place dans une situation de témoin privilégié pour en dénoncer les éventuels dysfonctionnements, il ne saurait de ce fait être assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public, étant par ailleurs directement impliqué dans la défense d'une partie.

Base factuelle des propos litigieux et contexte de l'affaire

La Cour estime que les propos de M^e Morice constituaient des jugements de valeur, lesquels ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude mais exigent cependant l'existence d'une « base factuelle » suffisante. En l'occurrence, la Cour est d'avis que tel était bien le cas en l'espèce. En effet, il est tout d'abord établi qu'une pièce importante, à savoir la cassette vidéo réalisée à Djibouti, n'a pas été transmise avec le dossier au nouveau juge d'instruction, ce qui a conduit ce dernier à rédiger un procès-verbal pour le consigner. De plus, lorsque la cassette lui a été remise, à sa demande, par la juge M., le juge P. a fait un certain nombre de constats factuels, notamment concernant l'absence de scellés et la présence de la carte manuscrite attestant d'une certaine familiarité du procureur de la République de Djibouti à l'égard de la juge M. et accusant les avocats des parties civiles de se livrer à une « entreprise de manipulation » - la Cour rappelle par ailleurs que non seulement les autorités de Djibouti soutiennent depuis l'origine la thèse d'un suicide du juge Borrel, mais que plusieurs représentants de cet État ont aussi été nommément mis en cause ultérieurement. Enfin, le requérant est intervenu en sa qualité d'avocat dans deux affaires médiatiques instruites par la juge M. et un dysfonctionnement a été identifié par les juridictions d'appel à chaque fois, entraînant le dessaisissement de la magistrate à la demande du requérant, lequel a en outre obtenu la condamnation de l'État français pour dysfonctionnement du service public de la justice dans l'affaire

² À l'instar des affaires *Floquet et Esménard c. France* (n° 29064/08, 10 janvier 2002) et *July et Sarl Libération c. France* (n° 20893/03, 14 février 2008)

de la Scientologie. Quant aux propos de M^e Morice, ils avaient un lien étroit avec les faits et n'étaient ni trompeurs ni gratuits.

S'agissant du contexte de l'affaire, qui doit toujours être dûment pris en compte dans des affaires portant sur l'article 10, il se caractérisait non seulement par le comportement des juges d'instruction et par les relations du requérant avec l'un d'eux, mais également par un historique très spécifique, la dimension interétatique en découlant, ainsi que par son important retentissement médiatique. Alors que ce contexte particulier revêtait une grande importance, la cour d'appel a donné une portée très générale à certains termes que M^e Morice avait utilisés. Concernant l'animosité personnelle reprochée à M^e Morice à l'égard de la juge M., la Cour considère que les propos litigieux allaient au-delà d'une relation conflictuelle entre ces deux personnes, puisqu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une démarche professionnelle de deux avocats, qui impliquait également un autre juge (L.L.). En outre, les propos de M^e Morice, s'ils faisaient montre d'une certaine hostilité, concernaient d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, sur lesquels un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public.

Garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire et exercice des voies de droit disponibles

Le Gouvernement invoque le fait que les autorités judiciaires ne pouvaient pas répliquer compte tenu de leur devoir de réserve. La Cour estime en effet que, s'il peut s'avérer nécessaire de les protéger pour cette raison d'attaques gravement préjudiciables et sans fondement, cela ne saurait avoir pour effet d'interdire aux individus de s'exprimer, par des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, sur des sujets d'intérêt général liés au fonctionnement de la justice. En l'espèce, les limites de la critique admissible à l'égard de magistrats appartenant aux institutions fondamentales de l'État étaient plus larges que pour les simples particuliers et les magistrats en question pouvaient ainsi faire l'objet des commentaires litigieux. La Cour souligne néanmoins l'importance de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller à des relations fondées sur la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice.

Le Gouvernement invoque également l'argument selon lequel le requérant devait recourir aux voies légales, et non à la voie de presse, pour remédier aux dysfonctionnements rencontrés. La Cour note que la saisine de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris témoigne d'une volonté première de M^e Morice de régler la question par les voies de droit, mais que cette juridiction ne pouvait plus être saisie des allégations de dysfonctionnement puisqu'elle avait déjà dessaisi les juges M. et L.L. du dossier. Par ailleurs, la demande d'enquête adressée à la Garde des Sceaux n'était pas un recours juridictionnel, mais une simple demande d'enquête administrative soumise à la décision discrétionnaire de la ministre.

La Cour relève en outre que le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire.

Les peines prononcées

La Cour prend enfin en compte la nature et la lourdeur des peines infligées. Elle rappelle que le caractère relativement modéré des amendes ne saurait suffire à faire disparaître l'effet dissuasif d'une sanction sur l'exercice de la liberté d'expression. La sanction d'un avocat peut en outre produire des effets directs (poursuites disciplinaires) ou indirects (au regard par exemple de leur image et de la confiance que le public et leur clientèle placent en eux). La Cour relève que M^e Morice n'a pas seulement été condamné au pénal : il a fait l'objet d'une sanction importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la condamnation pénale de M^e Morice s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression et elle conclut par conséquent à la violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M^e Morice 4 270 euros (EUR) pour dommage matériel, 15 000 EUR pour dommage moral et 14 400 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Nicolaou et Kūris ont chacun exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.